

**Pardevant** les notaires publics pour cette partie du Canada ci-devant  
appelée la province du Bas-Canada, résidant dans le district de Montréal, soussignés, a  
comparu *Andrew Leishman, Cultivateur, résidant*  
*en la Paroisse de Lachine, en l'Isle et Seigneurie*  
*de Montréal.*

LE QUEL a par ces présentes, reconnu et confessé devoir bien légitimement à  
MM. les Ecclésiastiques du Séminaire de St. Sulpice de Montréal, demeurant en la  
cité de Montréal, seigneurs propriétaires en possession des fiefs et seigneuries de l'Isle  
de Montréal, de St. Sulpice et du Lac-des-deux-Montagnes,

CE QUI a été accepté, pour et au nom des dits sieurs seigneurs, par  
*Messire Joseph Comte*, leur procureur l'un d'eux demeurant en la  
~~paroisse de dite Cité~~ à ce présent,

# Lods et ventes  
B

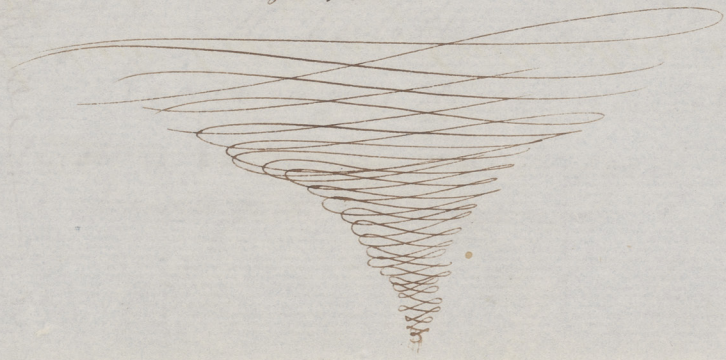
LA somme de Cent douze Livres dix chelins cours  
d'Halifax  
~~la livre de vingt coppers~~, pour arrérages de ~~droits seigneuriaux dus et échus~~ sur l' hé-  
ritage ci-après désigné, que le dit *Andrew Leishman*  
a déclaré tenir et posséder dans la censive de la dite seigneurie de *L'Isle de*  
*Montréal* à titre de cens et rentes, portant profit de lods-et-ventes, saisines, amendes  
et autres droits seigneuriaux; les dits cens et rentes payables, au lieu de la recette de la  
dite seigneurie, le onze de novembre de chaque année, à raison de *Trois Livres six*  
*cours, d'un chapon et d'un dem<sup>te</sup> de bled froment, bon, sec, net, loyal et marchand,*  
~~pour chaque arpent de terre en superficie, par année,~~

1<sup>er</sup> min<sup>er</sup>.  
B

**Savoir:**

Sur une Terre sis à la Chine susdite, en la dite  
Seigneurie de *L'Isle de Montréal*; contenant  
environ quatre arpens, sur environ trente huit et de là  
trois arpens de largeur sur environ deux de profondeur,  
Bornée en front par le Fleuve St. Laurent, en arrière  
par les Prairies de Larente, au nord-est par  
*Thomas Daves* et au sud-ouest par *Dominique*  
*Ducharme*; avec maison, et autres bâties et  
depuis construites; Acquis de *M<sup>r</sup>. Johnson*  
le 17 Octobre 1817 (Griffin n<sup>o</sup>)

1<sup>er</sup> de front  
B

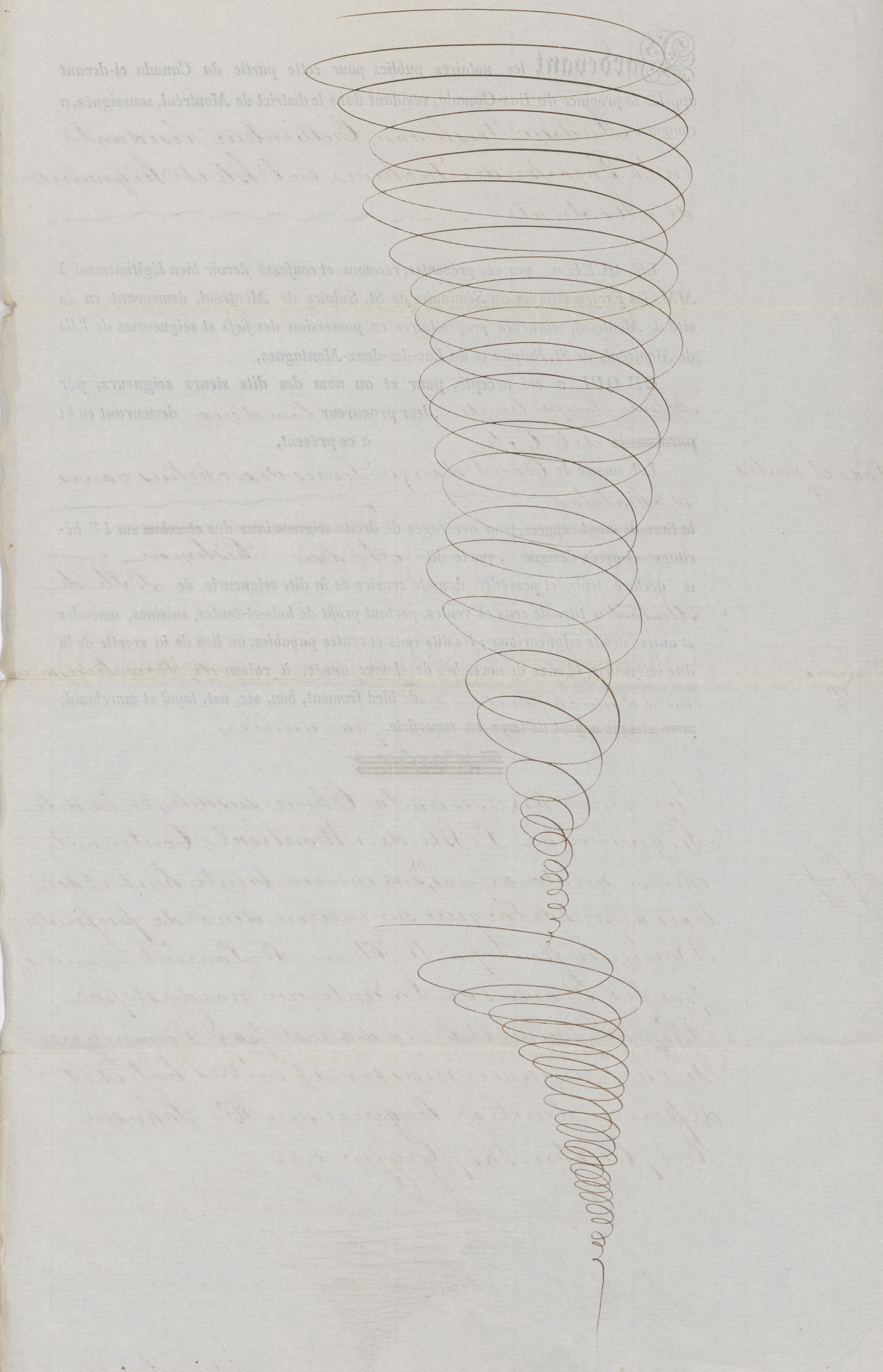


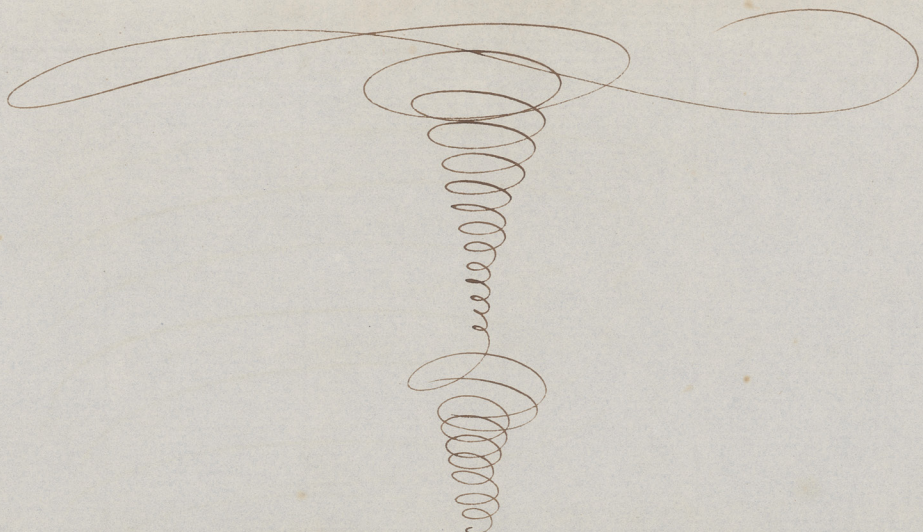
... le district de Montréal, soussigné, a  
... les notaires publics pour et le partie du Canada et devant

... en possession des fiefs et seigneuries de l'Isle  
... de St. Sulpice de Montréal, demeurant en la  
... et confessé devant bien légitimement à

... leur procureur, demeurant en la  
... et au nom des dits sieurs seigneurs, par  
... de St. Sulpice de Montréal.

... de droits seigneuriaux des dits seigneurs en l'Isle  
... de la dite seigneurie de St. Sulpice de Montréal  
... portant profit de lods-et-ventes, suzannes, amandes  
... de ces dits seigneurs, au lieu de la recette de la  
... de chaque année, à raison de ...  
... de bled froment, bon, sec, net, layé et marchand,





**LAQUELLE**, dite somme de *Cent douze Livres dix*  
*schelins dit cours d'Helifax*

le dit Tenancier s'est obligé de payer et remettre aux dits sieurs seigneurs, ou à toute personne autorisée à la perception de leurs droits, au lieu ordinaire de leur recette, en la dite seigneurie, ou au porteur des présentes, ou ordre, dans le cours de cinq années consécutives et révolues à compter de ce jour, par divers paiements à son choix, sans intérêt jusqu'à l'expiration des dites cinq années, mais avec intérêt depuis ce temps jusqu'au paiement final :

*LE tout sans intérêt pendant les délais ci dessus, mais avec intérêt légal de six par cent, par an, à compter des échéances.*

**EN GARANTIE** du paiement de la présente reconnaissance, tant en principal qu'intérêt, l' héritage ci-dessus désigné demeurer & spécialement affecté et hypothéqué aux dits sieurs seigneurs, qui se réservent expressément et dans leur intégralité, tous les droits de préférences et privilèges qui leur sont acquis sur le dit héritage, sans aucune novation ni dérogation.

**ENFIN** le dit Tenancier a consenti que toute inscription de privilèges et hypothèques soit prise, ~~à ses frais~~, contre lui, au profit des dits sieurs seigneurs ; à l'effet de quoi tout pouvoir est donné au porteur d'une expédition ou de tout extrait, bordereau ou sommaire.

**ET** pour l'exécution des présentes le dit Tenancier a fait élection de domicile sur l' héritage ci-dessus désigné .

**Dont acte** : fait et passé en la procure du Seminaire l'an mil-huit-cent-quarante-deux, le dix huitième jour de

Suitle Pont les dites parties signés avec Notaires, lecture faite / Signés / Andrew Leishman.

Sph Comte pte H. Valotte Not. P. Lacombe Np.

Vraie copie de la minute restée en l'étude du Notaire Soussigné / Trois Ravis en marge luit. *Quadrato quatio mots rayés nuls.*

*P. Lacombe Np.*

